I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1745/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

portant suspension des règlements (CE) n° 1088/95, (CE) n° 1089/95, (CE) n° 1090/95 et (CE) n° 1091/95 relatifs à l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation de céréales vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission (2), et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que les règlements (CE) n° 1088/95 (4), (CE) n° 1089/95 (5), (CE) n° 1090/95 (6) et (CE) n° 1091/95 (7) de la Commission, prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation ;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun de suspendre ces adjudications jusqu'au 7 septembre 1995 inclus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 1088/95, (CE) n° 1089/95, (CE) n° 1090/95 et (CE) n° 1091/95 sont suspendues jusqu'au 7 septembre 1995 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 13.
(5) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16.
(6) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19.
(7) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22.